

PROCÈS-VERBAL N° 46 : Groupe de travail sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN)

 Hémicycle du conseil départemental de Mayotte

(Rue de l'hôpital, n° 8, 97600 Mamoudzou, Île de Mayotte)

Durée : 2 heures | 14h15-16h00

Introduction. Nature de la réunion

Le groupe de travail sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) du conseil consultatif pour les régions ultrapériphériques (CCRUP) s'est réuni de forme présentielle le quinze septembre deux mille vingt-deux à quatorze heures et quinze minutes, avec une interprétation simultanée en portugais, français et espagnol.

Il a souhaité la bienvenue à toutes les personnes présentes (cf. liste des participants) et communiqué que la réunion allait être enregistrée aux fins de l'élaboration du procès-verbal.

1. Ouverture par le président du groupe de travail

M. Leonard Ragnauth (*Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane* et président du groupe de travail) a salué toutes les personnes présentes et a invité à approuver l'agenda. L'agenda, après vote, a été approuvé à l'unanimité. Il a informé que c'était la première fois qu'il présidait la réunion, puis a lu la définition suivante de la pêche INN : « *une pêche non déclarée, non réglementée, pêche illicite, dont le terme a été utilisé pour la première fois en 1997, dans le cadre de la conservation de la faune et de la flore marine de l'Atlantique* ». Selon la FAO, 23 milliards d'euros sont perdus chaque année à cause de la pêche illégale et cela a des impacts économiques, environnementaux, sociaux et psychologiques, ceci étant lié aux objectifs de ce groupe de travail. Il a également déclaré qu'il espérait compter sur le travail actif des membres pour aider à la prise de conscience non seulement des RUP, mais du monde entier. Il a commenté que la situation de la pêche à Mayotte était impressionnante et attristante et qu'il considérait donc qu'il était temps de changer et de trouver une nouvelle perspective.

Informations administratives.

La secrétaire générale a informé que le procès-verbal de la dernière réunion a été approuvé le 31 mai 2022, par écrit et à la majorité. Elle a avancé que la Commission européenne ne pourrait pas être présente mais qu'elle avait envoyé des informations concernant les sujets sur lesquels elle avait été interrogée.

2. Conseil Consultatif des Marchés - Pierre COMMÈRE : « Cadre législatif pour le

marché de la pêche et de l'aquaculture : pêche INN, contrôle des pêches, normes de commercialisation et d'information au consommateur »

M. Pierre Commère (*Market Advisory Council*) a remercié de l'invitation et de l'accueil de tout le monde, y compris du département gouvernemental de Mayotte. Il a commenté qu'il a participé à la réunion de forme présentielle pour mieux évaluer la réalité locale. Après une brève description du cadre historique, il a mentionné que l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), en 1982, incluait le droit maritime et mentionnait la pêche, mais d'une forme générale. En 1993, la FAO a collaboré au premier accord sur la haute mer et en 2001, elle a élaboré un plan d'action plus détaillé de lutte contre la pêche illégale, où le sigle INN, lié à la pêche, aux captures et aux activités liées, apparaît déjà. Il a ajouté que selon la FAO, la pêche illégale est caractérisée par l'infraction de la législation nationale, régionale ou internationale ; la pêche non déclarée par l'enregistrement de captures inférieures à celles réalisées réellement ; la pêche non réglementée par celle pratiquée par des embarcations apatrides, sans réglementation des États membres ou qui ne peut pas être surveillée et comptabilisée. Au niveau de l'Union européenne, ces trois définitions sont plus détaillées et sont un cadre pour deux réglementations fondamentales de la lutte contre la pêche INN dans la Communauté européenne. Il existe des règlements de base sur la pêche INN. Le règlement sur le contrôle de la pêche (1224/2009) dans les eaux territoriales sous l'administration commune des États membres, sous l'égide de la Commission européenne ; aux territoires en dehors de la compétence de la Commission européenne, une zone plus vaste qui comprend le Danemark, la France, entre autres ; et la politique de contrôle des bateaux de l'Union européenne qui pêchent en dehors de leurs eaux territoriales. Le règlement de la Commission européenne 1005/2008, qui comprend les inspections de navires de pays tiers dans les ports communautaires ; systèmes de certification de captures (*importations/exportations*) ; recensement des navires et publication de listes dans le journal officiel de la Communauté européenne ; pays tiers non coopérants ; système d'alerte communautaire (système administratif) ; etc. Il a informé que la législation INN comprend également le commerce et qu'il existe des interdictions d'importation de poisson provenant de la pêche illégale et l'enregistrement des pays tiers qui respectent réellement les règles et la certification respective des captures. Il a expliqué que lorsqu'un pays tiers s'enregistre et déclare son intention d'exporter vers l'Union européenne, la Commission européenne vérifie les conditions présentées et si elles ne respectent pas ses règles, elle notifie le pays qu'il peut être classé comme « non coopérant » s'il n'adopte pas une législation plus appropriée. Il a présenté la liste des pays tiers notifiés jusqu'à juin 2021, le système de cartons (carton

vert, jaune et rouge) y compris. Concernant le contrôle de la pêche, il a énuméré les objectifs de la politique en matière de contrôle de la pêche, notamment garantir la durabilité environnementale des activités de pêche et d'aquaculture, et assurer leur gestion cohérente afin d'obtenir des avantages économiques et sociaux. Cette politique vise à garantir le respect des quotas, ce qui implique le besoin de collecte de données. Elle comprend également l'existence de règles et sanctions harmonisées dans toutes les régions de l'Union européenne, y compris les RUP, appliquées à tout le secteur de la pêche, ainsi que la capacité à contrôler toute la chaîne d'approvisionnement. Ce groupe de mesures est appliqué à tous les États membres et contrôlé par l'intermédiaire de l'Agence européenne du contrôle des pêches (AECP). Concernant le processus de révision du règlement 1224/2009 (qui institue un régime communautaire de contrôle afin de garantir le respect des règles de la politique commune de la pêche), il a informé qu'il a été nécessaire d'adopter de nouvelles méthodologies qui accompagnent l'évolution du secteur des pêches, cohérentes avec les politiques et stratégies de l'Union européenne, comme la suppression du plastique, l'introduction de l'agenda numérique, la stratégie de la ferme à la fourchette (*Farm to Fork*) et du pacte vert. Il a expliqué que le processus de révision du règlement 1224/2009 était un processus long. Il a indiqué qu'il y a eu une proposition de la CE en 2018 et que des négociations seraient nécessaires avec le Parlement européen. Il a ensuite expliqué que l'Organisation commune des marchés de la pêche (régie par le règlement 1379/2013) comprend les organisations de producteurs et définit les normes de commercialisation et en matière d'informations à fournir au consommateur, suivant les règles générales des produits alimentaires, les règles spécifiques pour les produits de la pêche, la liste des engins de pêche, etc. En termes de normes de commercialisation, il existe des règles pour les conserves, le thon et les sardines, mais aussi pour la catégorisation du poisson frais. Un autre thème très important concerne le commerce et l'hygiène lors des importations des produits de la pêche, ainsi que les informations relatives à la documentation douanière, environnementale et aux certificats sanitaires à fournir par les pays tiers. Il ajoute le régime des contingents tarifaires pour le vivaneau, un produit spécifique des RUP. Il a conclu que la réglementation

communautaire abondante est applicable aux RUP et que les États membres sont dans une large mesure responsable de son application et de son contrôle. Une question cruciale pour certaines RUP est l'existence d'un décalage entre le formel et l'informel, entre les règles et les captures de poissons INN, très souvent sans mauvaise intention mais qui, pour la Commission européenne, sont des situations traitées sans complaisance. L'enregistrement de l'activité et la collecte de données sont vitaux, que ce soit pour les administrations ou pour les professionnels du secteur, afin de permettre aux RUP de bénéficier d'un ensemble d'aides de l'Union européenne.

M. Leonard Raghnauh a remercié et affirmé que l'Europe avait des réglementations suffisantes mais que la réalité sur le terrain, notamment à Mayotte, était très souvent en décalage avec

les règles.

M. Rui Catarino (*International Council for the Exploration of the Sea - ICES*) a posé une question sur les normes d'étiquetage et l'éventuelle augmentation des exigences en matière d'informations requises concernant l'origine du poisson. Actuellement, le poisson pêché entre les Açores, l'Arctique, la mer Baltique ou la Mer du Nord est désigné d'une forme ample comme provenant de la zone FAO 27-Atlantique nord-est, ce qui est considéré comme trop générique. À son avis, il serait bénéfique pour les RUP que la désignation d'origine de la capture soit plus détaillée.

M. Pierre Commère a confirmé que dans les nouvelles règles appliquées aux étiquettes, il faudrait aller jusqu'aux sous-zones et d'appliquer, éventuellement, les développements des zones océaniques dans le Pacifique.

M. Pedro Melo (Association des commerçants de poisson des Açores (*Associação dos Comerciantes do Pescado dos Açores*) - ACPA), concernant le processus d'attribution de licence de pays tiers, bien que reconnaissant sa complexité en termes d'exigences, voulait savoir s'il existe une surveillance permanente ou quelle est sa fréquence. Le sentiment, parmi les opérateurs du secteur, était que l'application effective des règles n'est pas réalisée de la même manière de partout : les professionnels de la pêche de l'Union européenne sont obligés de respecter toutes les procédures d'étiquetage, de déclaration et de traitement du poisson, alors que ceux des pays tiers n'ont pas la même rigueur.

M. Leonard Ragnauth a averti qu'il n'était pas spécialiste en contrôle mais qu'il pensait qu'il existait plusieurs étapes, dans les ports, lors de l'arrivée du poisson. Du travail des douanes lors du contrôle des documents, de l'hygiène et de la certification, qui gère les alertes aux autorités concernant les pays qui ne respectent pas les normes, et également au niveau de la partie des règles INN, qui implique un rôle actif des États membres en ce qui concerne la chaîne d'approvisionnement.

M. Chariff Abdallah (*chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte - CAPAM*) a affirmé qu'il fallait parler de la vente illégale de poisson et pas seulement de sa capture. Il a déclaré qu'à Mayotte, ils ne savaient pas quoi faire car la pêche INN était très abondante sur l'île. Si l'on considère les grands navires opérant dans ces eaux, il existe un règlement qui limite la présence de ce type de bateaux dans la zone, mais il n'est pas respecté. D'autre part, il a affirmé qu'il existait un autre genre de pêche illégale effectuée par des hauts fonctionnaires de l'administration locale, avec des bateaux de plaisance qui ne répondent à aucune limite et qui vendent ce produit aux restaurants, dont les propriétaires sont européens dans leur majorité. Il a affirmé qu'à Mayotte, seuls les petits pêcheurs sont contrôlés et qu'en plus de cela, l'île importe du poisson du Vietnam, de la Chine et d'autres pays d'Asie. Pour cette raison, bien que se déclarant heureux de recevoir les représentants du CCRUP sur sa terre, il a demandé que d'autres équipes se déplacent à Mayotte pour effectuer ce contrôle.

M. Leonard Ragnauth a affirmé avoir vu cette réalité lors de la visite qu'ils avaient effectuée et que cette situation allait faire partie du plan d'action du groupe de travail pour 2022/23.

Mme Anaïs Mourtada (*Comité national des pêches maritimes et des élevages marins - CNPMM*) s'est référée au thème du contingent tarifaire pour affirmer qu'ils ne bénéficient pas de l'exemption des droits de douane et que le taux était de 15 %. En ce qui concerne le règlement en matière de contrôle, elle a mentionné qu'il était encore temps de travailler avec la Commission européenne pour résoudre le thème de la pêche INN provenant de pays tiers. Les règles étudiées ne tiendraient pas compte des particularités des RUP relativement à tout ce qui avait été observé à Mayotte. Le CCRUP allait donc présenter de nouvelles propositions pour modifier le règlement actuel en matière de contrôle, comme par exemple l'obligation de l'existence d'un journal de bord électronique, de nouveaux équipements, etc., dans les embarcations. Les embarcations locales n'étaient pas équipées pour incorporer ces nouvelles technologies, ce qui empêche l'application du règlement en matière de contrôle tel que rédigé actuellement. À son avis, le groupe de travail devrait effectuer une recommandation pour tous les États membres allant dans le sens d'appliquer tous les mécanismes de contrôle sur la totalité du territoire européen.

La secrétaire générale est intervenue pour interroger sur le type de recommandation suggérée car en mai 2021, il en avait déjà été émise une, adressée aux États membres, demandant que l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) vienne contrôler toutes les RUP, et que seuls le Portugal et la Commission européenne avaient répondu (la France et l'Espagne n'avaient jamais répondu). Elle voulait clarifier ainsi s'il voulait un renforcement de cette recommandation ou bien lui donner un nouveau contenu, ce à quoi elle a répondu qu'elle n'était pas informée de cette recommandation et que donc, à son avis, il serait intéressant de la renforcer, surtout après la visite à Mayotte, ou, éventuellement, en rédiger une autre. M. Leonard Ragnauth a été d'accord avec la suggestion.

Commission européenne : « Stratégie de la Commission européenne pour éviter la pêche INN dans les régions ultrapériphériques » (information écrite)

Se distribuer le document et M. Leonard Ragnauth proposé que les personnes présentes le lisent attentivement après la réunion et envoient les questions ou doutes sur sa teneur par e-mail jusqu'au 23 septembre 2022, comme cela avait déjà été fait pour d'autres documents envoyés par la Commission européenne.

M. Pedro Melo a interrogé le secrétariat sur le moment où le document avait été reçu et traduit et la secrétaire générale a informé que cela avait eu lieu la semaine précédente mais qu'elle avait reçu des instructions pour transmettre et passer les informations lors de cette réunion du groupe de travail.

M. Pedro Melo a proposé que la prochaine fois qu'il se passe la même chose, dès que le document est traduit, il soit distribué au plus tard la veille de la réunion afin que les membres puissent préparer un premier abordage. La secrétaire générale a clarifié que l'idée était qu'elle lise la totalité du document et fasse la présentation au nom de la Commission européenne. Elle a souligné qu'elle ne l'a pas fait uniquement en raison d'un manque de temps mais elle a été d'accord sur le fait que la prochaine fois, elle demanderait l'autorisation à la Commission européenne de transmettre les documents un jour avant la réunion.

M. Leonard Ragnauh a corroboré cette intention et est allé plus loin en suggérant qu'ils devraient recommander dans l'e-mail qu'ils allaient envoyer à la CE de ne pas recevoir de nouveau les documents à la dernière minute, sous peine de créer une situation similaire à celle qu'ils étaient en train de vérifier actuellement dans les RUP.

La secrétaire générale a répété que la Commission européenne avait en fait envoyé les documents plus tôt avec l'instruction qu'elle en lise le contenu durant la réunion. Le secrétariat a cependant pensé que le lire uniquement ne serait pas pertinent et il a alors décidé d'imprimer et distribuer les documents, ce qui était davantage que ce qui lui avait été demandé. Il a donc conseillé de bien peser les mots lors de la rédaction de cette recommandation.

M. Pedro Melo a souligné que si la Commission européenne décide de ne pas comparaître à la réunion, elle donne alors la possibilité au secrétariat de distribuer les informations qui lui sont fournies avec la plus grande antécédence possible.

3. Autres sujets – préparation des thèmes que le groupe de travail traitera en 2022/2023

M. João Freitas (Association régionale de pêche ludique des Açores (*Associação Regional de Pesca Lúdica dos Açores*) - ARPLA) a remercié d'avoir eu l'opportunité d'être présent à cette réunion et a mentionné avoir été sensibilisé par les conditions de pêche qu'il avait trouvé à Mayotte. Il a voulu souligner sa préoccupation car il considérait que la forme dont les thèmes étaient débattus cette dernière heure était en décalage avec la réalité : ils avaient discuté d'une réglementation européenne d'une dimension gigantesque à un endroit où rien de ce qu'ils avaient vu, en termes de structure de pêche, n'était légal, conformément aux règlements mentionnés. À son avis, la préoccupation de ce conseil consultatif devrait être d'exiger du temps et des conditions, avec des règles claires, pour permettre l'évolution des pêches à Mayotte, avec un contrôle réel des bateaux de plaisance, afin que les professionnels locaux puissent utiliser des pratiques légales, avec une flotte légale. Il a mentionné également que le problème existe et que le groupe de travail devrait être responsable de fournir des recommandations ou indications visant à ce qu'il y ait du temps et un respect des besoins des RUP. Ce

qui se passe dans ces zones devrait être traité en urgence, au détriment des situations des Açores ou des Canaries, qui sont importantes mais pas aussi urgentes. À Mayotte, d'ici à deux ans, les embarcations seront considérées comme illégales selon le règlement européen, ce qui empêcherait leur utilisation, situation qui devrait être freinée ou, au moins, désaccélérer afin de permettre d'améliorer les conditions de pêche dans cette RUP. Il a ajouté qu'en ce qui concerne la pêche illégale, aussi bien à Mayotte qu'en Guyane française, il devrait être garanti que les zones économiques exclusives (ZEE) soient respectées, en considérant que l'État membre était défaillant en termes de déploiement des efforts nécessaires pour que cela se produise. Il s'est montré disponible pour collaborer à l'élaboration d'un texte de recommandation en ce sens et a demandé aux personnes présentes de continuer à se focaliser sur ce thème. Cette intervention a été applaudie en guise de soutien aux RUP, en particulier les françaises, et a reçu les félicitations de M. Ragnauth.

M. Leonard Ragnauth a rappelé l'intention, exprimée lors de l'assemblée générale, de la rédaction d'une lettre adressée à la Commission européenne, signée par tous les membres, recommandant un suivi plus fréquent des groupes de travail, mais il a aussi suggéré une autre lettre, uniquement de ce groupe de travail, adressée à la France, afin de rappeler à l'État français que les RUP mentionnées n'étaient pas seulement françaises mais aussi européennes, et qu'elles voudraient être traitées comme telles, et ce n'est qu'après que les mesures de contrôle et de structuration du secteur pourraient être introduites. Il a pris comme exemple les certificats de capture et l'impossibilité pratique de remplir les formulaires A3 (pour effectuer le signalement dans le délai de 48h à la direction de la mer) à bord des embarcations de Mayotte, conformément à ce qu'ils avaient observé lors de la visite qu'ils avaient effectuée ces derniers jours. Il a ajouté l'exemple du pagre, en mentionnant que la taxe douanière européenne de 15 % sur ce poisson ayant un poids d'un million d'euros par an et qui, en plus, n'avait obtenu que 45 licences de l'Union européenne, en Guyane française, pour exploiter cette ressource, avec la concurrence de flottes de pays tiers, comme celles du Venezuela, du Brésil et du Surinam. Il a attiré l'attention sur le fait que ces pays ne figurent pas dans la liste des cartons jaunes de la Commission européenne, en termes de contrôle de la pêche INN. Selon lui, les grandes compagnies françaises ont un intérêt à exploiter le pétrole dans ces pays, ce qui empêche une plus grande implication de la France dans la défense du secteur de la pêche dans les RUP auprès de la Commission européenne. Les règlements européens ne sont pas appliqués de forme juste sur ces territoires et il faudrait ajouter des points bien structurés à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il a affirmé également que son territoire était connu pour le trafic de stupéfiants et qu'ils chargeaient le produit illicite de Cayenne vers Paris, par avion. La justice était en train de proposer de dépénaliser la possession, en passant de 1g à 1 kg de cocaïne, ce qui, à son avis, ne serait pas une bonne manière de placer la Guyane française en Europe. Dans la pêche, le modèle serait le

même, en assistant à une destruction du secteur. La Guyane française est l'unique zone de pêche française qui travaille avec les organisations non gouvernementales (ONG), notamment *World Wildlife Foundation* (WWF), car elle a conscience de l'importance de la durabilité environnementale de la faune locale. Il a défié toutes les personnes présentes à chercher des données sur la Guyane française, en guise de préparation du déplacement à la réunion de l'assemblée générale en 2024, afin qu'ils vérifient sur le terrain la situation de la pêche dans cette RUP. Ceci serait le thème de travail proposé pour la période 2022/23. Cette intervention a, elle aussi, été applaudie.

La secrétaire générale a récapitulé les décisions prises lors de cette réunion. Le groupe de travail pourrait écrire des lettres et des recommandations et il a considéré qu'il y aurait une lettre de témoignage des membres de ce GT se basant sur ce qui a été vu à Mayotte, pour le signaler à la Commission européenne et argumenter sur l'importance que cette dernière se soit faite représentée, en soulignant qu'il s'agissait d'un voyage de travail pour connaître la réalité du secteur des pêches et ses professionnels. D'autre part, tout ce qui avait été débattu sur l'allongement des délais pour les RUP afin de leur donner du temps pour s'adapter aux exigences européennes, le renfort du contrôle européen dans les eaux internationales et les eaux territoriales, et la suggestion que les ZEE doivent être réservées à la pêche des pêcheurs du propre territoire, devrait être présenté sous la forme d'une recommandation qui implique une demande justifiée de modification de la loi et par conséquent, une réponse de la Commission européenne, donnant son accord ou pas.

M. Leonard Ragnauth l'a remercié de son intervention et a insisté sur le fait qu'une loi serait nécessaire pour que la France défende ses RUP avec plus d'implication et de bonne foi.

Après un débat sur la position du Brésil dans la liste des pays notifiés, M. Pierre Commère a clarifié que du point de vue sanitaire, le Brésil n'a pas de certificat qui lui permette d'importer, bien qu'il soit considéré que son système de pêche serait structuré d'une forme suffisante pour être accepté.

M. Leonard Ragnauth a mentionné que le Brésil respectait son quota en totalité ; le Surinam est un pays ACP (de la zone Afrique-Caraïbes-Pacifique) qui peut exporter le poisson qu'il capture en Guyane française vers l'Europe, avec l'accord de la Commission européenne, sans taxe, alors que la Guyane française a des réserves de *vivaneaux*, qu'elle capture et veut exporter vers la Martinique et la Guadeloupe, et doit payer 15 % de taxe, ce qui, à son avis, n'est pas du tout logique en termes de développement économique. Il considère que les moyens de contrôle ne manquent pas mais qu'il existe plutôt une absence de volonté politique. Pour cette raison, il a demandé que les représentants du CCRUP fassent pression pour corriger le problème et en terminer avec la pêche illégale dans cette zone.

M. Pierre Commère a effectué une suggestion en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire du *vivaneau*, en clarifiant qu'il est lié à sa destination spécifique pour le marché de la transformation et il a informé qu'il était réglementé et revu tous les 3 ans, mais aussi que son

renouvellement commencera prochainement, pour une application lors de la période 2024-26. À son avis, une des recommandations que le CCRUP pourrait effectuer serait de déclarer que la transformation, telle qu'elle est prévue dans le règlement, n'est pas intéressante pour le commerce telle qu'elle est pratiquée et qu'il serait nécessaire qu'elle soit simplifiée. Si cette mesure n'est pas suffisante, une révision des quantités pourrait également être demandée. Pour finir, il s'est mis à disposition pour collaborer avec la secrétaire générale afin d'analyser quelles autres suggestions pourraient être abordées.

Mme Anaïs Mourtada a mentionné que l'administration française serait consciente des alertes effectuées par la Guyane française, qu'il y allait avoir des conversations officielles entre les autorités locales de cette RUP et le secrétaire d'État chargé de la Mer, et que les négociations débuteraient en 2023, pour une application en 2024. Il a posé une question afin qu'ils clarifient si la recommandation mentionnée allait être faite région par région, ou pour l'ensemble.

M. Pierre Commère a répondu qu'elle devrait être du CCRUP au nom de toutes les régions.

M. Leonard Ragnauth a fait référence au plan de travail 2022/23 et demandé s'il y avait des commentaires ou des questions sur sa proposition d'effectuer un suivi de Mayotte et de la Guyane afin de les aider à passer d'une pêche INN à une pêche plus réglementaire et il a ouvert le débat afin de recueillir l'opinion des représentants des autres RUP sur l'existence d'un plan d'action spécifique de seulement 2 territoires. Et il a mentionné la sensibilisation de la secrétaire générale sur le fait qu'il y avait eu un contact avec les problématiques des 2 RUP, une lors de la visite à Mayotte et l'autre à partir du témoignage de son représentant, M. Leonard Ragnauth, avec pour objectif de préparer la réunion qui se déroulera en Guyane en 2024. Cependant, du point de vue du GT, et relativement à la pêche illégale, il a été décidé que les lettres envoyées à la Commission européenne serviraient à donner une vision aux décideurs européens.

Mme Mercedes García (*Asociación Tinerfeña de Amigos de la Naturaleza - ATAN*) a mentionné qu'elle trouvait essentiel que les RUP s'entraident et qu'il faudrait garantir que toutes les zones atteignent un niveau de développement commun. Ainsi, à son avis, le plan de travail proposé avait un objectif intelligent et elle a félicité M. Leonard Ragnauth, en le considérant comme un grand successeur du président antérieur du CRPMEM *Guyane*, ce qui a été à l'origine d'applaudissements.

Avec l'accord des membres du GT, M. Leonard Ragnauth a clos la réunion et remercié tous les membres et intervenants dans les travaux de leur présence et de leur travail.

N'ayant rien de plus à ajouter, il a considéré la réunion comme terminée.

Conclusions / recommandations

Les points de l'agenda ont été respectés. ND.